

**ARRETE** N° 87-50/Dom. du 31 janvier 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 73/Dom. du 27 octobre 1949 de l'A.R.T. autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m<sup>2</sup>. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 73/Dom. du 27 octobre 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :  
1<sup>er</sup> — autorise la cession à l'amiable, moyennant le prix symbolique de cinq francs (5 francs), au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, dont le siège est à Lomé, Rue Foch, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 4.000 m<sup>2</sup> sis à Lomé, quartier Ahanoukopé à l'angle de l'avenue du Camp et du nouveau Boulevard Circulaire ;

2<sup>o</sup> — approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente dudit terrain qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire dans un délai de trois ans, soit un édifice religieux, soit des bâtiments scolaires.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU

**DELIBERATION** N° 73/Dom. autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 4.000 m<sup>2</sup>. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942, complétant l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 susvisé;

Vu le décret n° 45.1475 du 3 juillet 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 391 du 21 juillet 1945, instituant au Togo des conseils d'Administration des Missions Evangéliques;

Vu l'arrêté n° 191/49/APA. du 12 mars 1949 agréant le nouveau conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques au Togo;

Vu la lettre en date du 22 août 1949 par laquelle M. le Pasteur Junod, Président du Conseil d'Administration des biens des Missions Evangéliques au Togo demande la cession amiable d'un terrain domanial, d'une superficie de 40 ares sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Vu la copie du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé dont la parcelle demandée est à distraire, et le plan y annexé;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Commandant du cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Considérant que les Missions Evangéliques au Togo, de par leur activité, servent bien l'intérêt du Territoire, et ne se livrent à aucune opération lucrative et que de fait, le terrain susvisé peut leur être vendu à l'amiable, moyennant un de principe;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique de cinq francs (5 francs) au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques de Paris au Togo dont le siège est à Lomé, Rue Foch, représenté par son Président, Mr. le Pasteur Junod, demeurant et domicilié à Lomé, un terrain domanial urbain, d'une superficie d'environ : quatre mille mètres carrés (4.000 m<sup>2</sup>) sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue du Camp et du nouveau Boulevard Circulaire. Ce terrain qui a la forme d'une polygone irrégulier à cinq côtés dont l'un, incurvé, épouse le rond-point de la Milice, est limité : au nord par les lots n° 35 — 36 — 37 — 38 du nouveau lotissement d'Ahanoukopé, à l'est par l'Avenue du Camp et le Rond-point de la Milice ; au sud par le nouveau boulevard circulaire ; à l'ouest par une rue non dénommée. Il fait partie d'une plus grande contenance objet du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

**ART. 2.** — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, soit un édifice religieux soit des bâtiments scolaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

*Le Président de l'A. R. T.,*  
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire.*  
Rodolphe TRÉNOU.

**ARRETE** N° 88-50/Dom. du 31 janvier 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 81/Dom. du 29 octobre 1949 de l'A.R.T. approuvant la fixation des limites du périmètre urbain de Glidji, cercle d'Anécho;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 81/Dom. du 29 octobre 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites du périmètre du centre urbain de Glidji, cercle d'Anécho, telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le service Topographique du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

*Pour Le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU*

*DELIBERATION N° 81/Dom. portant approbation  
de la fixation des limites du périmètre urbain de  
l'agglomération de Glidji, Cercle d'Anécho.*

#### L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article B4 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927, déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le plan du périmètre urbain de Glidji, à l'échelle de 1/2.500<sup>e</sup> dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 187/AD/Dom. du 15 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre du Centre urbain de Glidji, Cercle d'Anécho, qui englobe une superficie de 87 has. 85 ares, est délimité comme suit.

1<sup>o</sup> — Au nord. — par une droite C.D. orientée Ouest-Est d'une longueur de 583 mètres, reliant la

borne C à la borne D, passant à la jonction des 2 routes allant vers Anfoin à Ganavé à 25 mètres à l'ouest du point D et à 558 mètres à l'est du point C et formant avec la droite BC un angle de 99 grades 52 centigrades.

2<sup>o</sup> — A l'Est. — a) — par une droite DE orientée Nord-Est — Sud-Ouest, d'une longueur de 509,95 reliant la borne D à la borne E, longeant à l'Ouest le Titre Foncier n° 1024 du Territoire du Togo et formant avec la droite CD un angle de 90 grades 52 centigrades;

b) — par une droite EF orientée Ouest-Est d'une longueur de 334,55 reliant la borne E à la borne F longeant au Sud le Titre Foncier n° 1024 du Territoire du Togo et un terrain faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 1599 et formant avec la droite DE un angle de 300 grades 10 centigrades;

c) — par une droite FG orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 80,80 mètres reliant la borne F à la borne G. longeant à l'ouest le Titre Foncier n° 94 d'Anécho et formant avec la droite EF un angle de 75 grades 96 centigrades;

d) — par une droite GH orientée nord-sud d'une longueur de 57,50 mètres, reliant la borne G à la borne H longeant à l'ouest le titre foncier n° 94 d'Anécho et faisant avec la droite FG un angle de 241 grades 68 centigrades;

e) — par une droite HI orientée nord-sud d'une longueur de 102,10 mètres reliant la borne H à la borne I longeant à l'ouest un cimetière et formant avec la droite GH un angle de 186 grades 46 centigrades. La borne I constituant l'extrémité sud du segment de droite HI est à 6,25 mètres du point de jonction des deux rues allant de Glidji vers Zébé.

3<sup>o</sup> — Au sud-est. — par une droite IJ orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 366,50 mètres reliant la borne I et la borne J, longeant à l'est une rue sud lagunaire et formant avec la droite HI un angle de 163 grades.

4<sup>o</sup> — Au sud. — par une ligne brisée JKLMNO PA dont les segments mesurent : JK : 198,50 mètres KL : 63,60 mètres LM : 61,40 mètres, MN : 129,40 mètres NO : 303 mètres, OP : 37,80 mètres ; PA : 223,25 mètres et longeant une zone marécageuse séparant la lagune de l'ancien Glidji.

5<sup>o</sup> — Au sud-est. — par une droite AB orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 545m. 70, reliant la borne A à la borne B ; coupant l'axe de la route de Glidji à Glidji-Kpodji à 81,25 mètres au nord du point A et à 464,65 mètres au sud du point B et formant avec le segment de droite PA un angle de 131 grades 44 centigrades.

6<sup>o</sup> — A l'ouest. — par une droite BC orientée nord-est sud-ouest d'une longueur de 656 mètres reliant la borne B à la borne C et formant avec la droite BA un angle de 200 grades.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 29 octobre 1949.

*Le Président de l'A. R. T.,  
Sylvanus OLYMPIO.*

*Le Secrétaire,  
Rodolphe TRÉNOU.*